



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 36/11

Luxembourg, le 14 avril 2011

Arrêt dans les affaires jointes C-288/09 et C-289/09
British Sky Broadcasting Group plc et Pace plc / The Commissioners for Her
Majesty's Revenue & Customs

Les décodeurs munis d'un disque dur – tels que le module Sky+ – doivent être classés, à des fins douanières, en tant que modules séparés ayant une fonction de communication et non comme des appareils d'enregistrement

De ce fait, ils bénéficient d'une exemption de droits de douane et ne doivent pas être soumis à un taux de 13,9%

Le droit de l'Union fixe les taux de droits de douane applicables aux objets importés d'un pays tiers à l'intérieur de l'Union européenne. Ainsi, un système de classification des produits et le tarif applicable à chaque catégorie figure dans la nomenclature combinée, publiée chaque année par la Commission. Des notes explicatives de cette nomenclature – publiées également par la Commission – fournissent des indications supplémentaires sur le classement des produits.

La nomenclature combinée est fondée sur le système harmonisé de classement des marchandises au niveau international dont elle reprend, en grande partie, les positions de classement.

British Sky Broadcasting, le principal fournisseur des services de télévision numérique par satellite au Royaume-Uni, importe un récepteur de télévision par satellite dénommé « module Sky+ », fabriqué pour Sky par la société Pace. Ce module, doté d'une fonction de communication, contient un disque dur qui permet au consommateur final d'enregistrer des programmes diffusés par Sky.

Sky et Pace ont contesté les décisions des Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs (autorités douanières britanniques) de classer le module Sky+, conformément aux notes explicatives de la nomenclature combinée, en tant qu'appareil d'enregistrement. Elles estiment que le module Sky+ doit être classé en tant que module séparé ayant une fonction de communication. Les appareils d'enregistrement sont soumis à un taux de droits de douane de 13,9%, alors que les modules séparés bénéficient d'une exemption de droits.

Le First-tier Tribunal (Tax Chamber, Royaume-Uni), saisi de ces affaires, interroge la Cour de justice sur le classement approprié du module Sky+.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour répond que **les décodeurs munis d'un disque dur, tels que le module Sky+, doivent être classés en tant que modules séparés ayant une fonction de communication, et non en tant qu'appareils d'enregistrement.**

À cet égard, la Cour rappelle que, s'agissant des appareils électriques, les machines qui ont plusieurs fonctions et sont susceptibles d'être classées dans des catégories différentes, doivent être classées selon la fonction principale qui caractérise l'appareil.

Les décodeurs du type des modules Sky+ sont vendus à des fournisseurs de services de télévision, tels que Sky, qui les mettent à la disposition de leurs clients afin que ceux-ci puissent accéder à leurs programmes.

Par conséquent, en s'abonnant auprès d'un fournisseur tel que Sky, le consommateur **est principalement motivé par la possibilité d'accéder aux programmes de télévision** proposés et, pour ce faire, il lui est nécessaire de se procurer un module tel que le module Sky+. **La**

possibilité d'enregistrer les programmes de télévision reçus, dont ce modèle est en outre doté, **n'est qu'un service supplémentaire.**

Lorsque le consommateur choisit ce produit, il recherche, *a priori*, non une fonction d'enregistrement, mais plutôt une fonction de décryptage des signaux de télévision, même si le fait de pouvoir enregistrer ou si la quantité d'heures de programmes pouvant être enregistrée peut influencer son choix. Cette constatation est démontrée par le fait que le module Sky+ ne permet pas d'enregistrer un contenu vidéo à partir d'une autre source externe (d'un récepteur de télévision, d'une caméra ou d'un appareil d'enregistrement vidéo), qu'il ne peut pas lire le contenu vidéo de supports externes – tels que des DVD ou des vidéocassettes – et qu'il ne permet pas d'enregistrer un contenu vidéo sur de tels supports externes.

Ainsi, **le module Sky+ est principalement destiné à la réception de signaux de télévision** et cette fonction est inhérente à cet appareil. **Elle constitue donc sa fonction principale, la fonction d'enregistrement n'étant que secondaire.**

Par conséquent, les notes explicatives de la nomenclature combinée, selon lesquelles les Commissioners ont basé leur décision, doivent être écartées sur ce point.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205